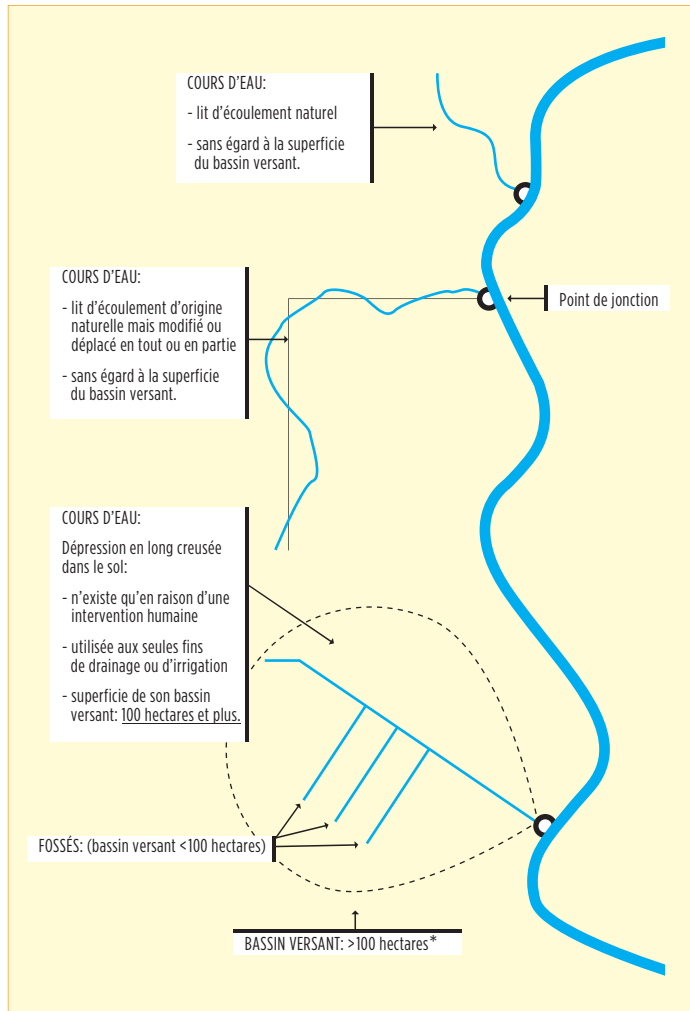


CRITÈRES D'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU (MDDEFP):

figure 1



! Le caractère de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin est calculée à partir du point de jonction.

MISE EN GARDE:

Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de doute, veuillez vous référer à la réglementation municipale et gouvernementale existante.

À QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR RÉALISER LES TRAVAUX SUIVANTS:

Types d'interventions réalisées par un exploitant agricole	Municipalité (1)	MRC
Stabilisation végétale et mécanique des talus	×	
Clôture	×	
Site d'abreuvement pour le bétail	×	
Sortie de drain souterrain	×	
Travaux dans les fossés	×	
Passage à gué	×	×
Prises d'eau, pompage (sans remblai/débais) (2)	×	
Pont (installation de l'infrastructure, incluant les travaux de stabilisation)	×	×
Ponceau	×	×
Démantèlement d'un barrage à castor (3)		×

1. Advenant que la municipalité n'ait pas adopté la réglementation prévue, il faut s'informer au MDDEFP - secteur environnement - pour réaliser certains travaux.
2. Pour tout prélèvement d'eau d'un débit journalier de 75 000 litres ou plus par jour, il faut s'informer au MDDEFP - secteur environnement.
3. Afin de connaître les mesures d'atténuation adéquates à mettre en place, s'informer auprès du MDDEFP - secteur faune.

ADRESSEZ-VOUS AUX BONNES PERSONNES!

Votre Municipalité

- Inspecteur en bâtiment

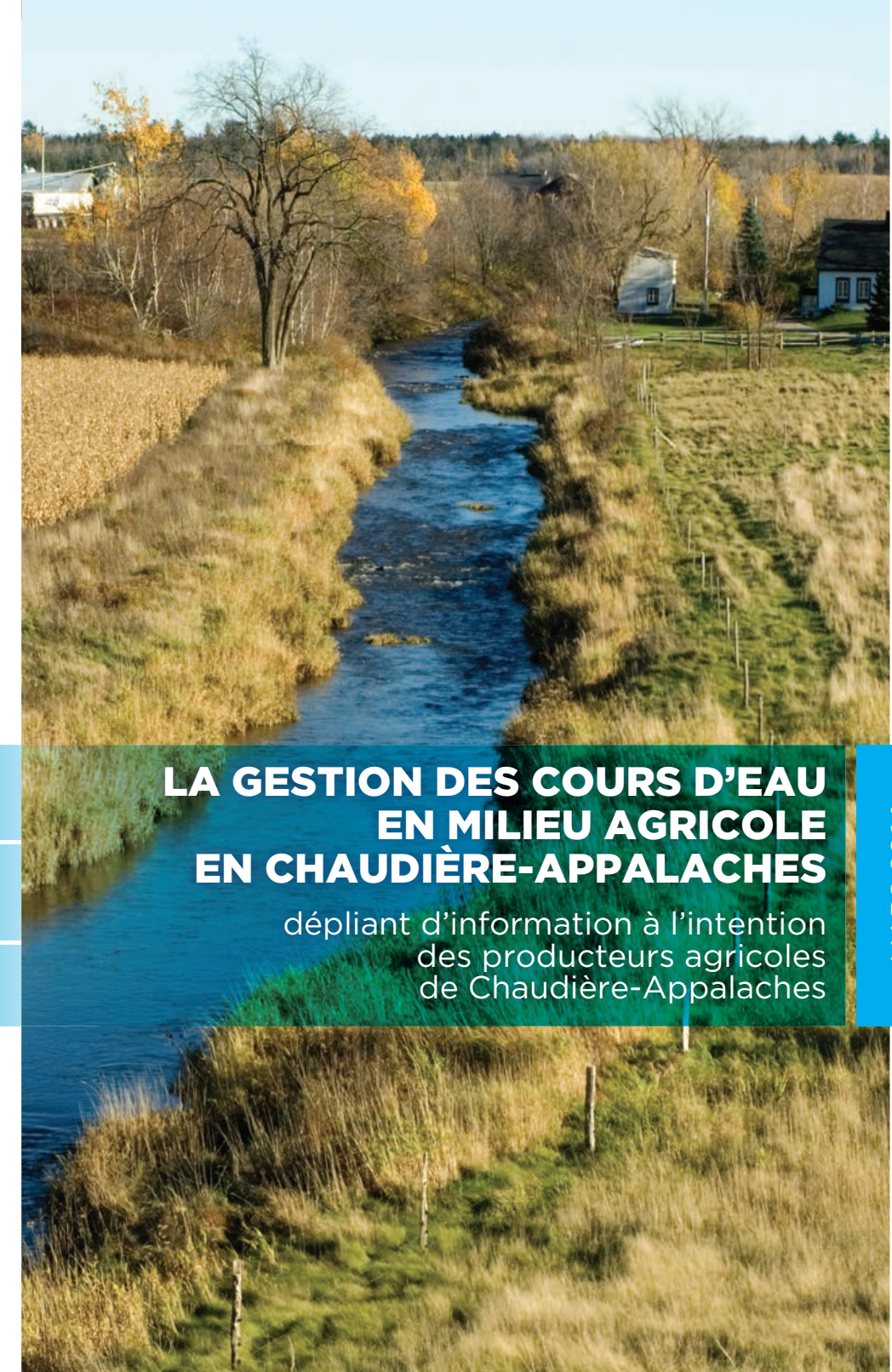
Votre MRC

- Gestionnaire des cours d'eau

Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

Environnement 418 386-8000

Faune 418 832-7222



LA GESTION DES COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE EN CHAUDIÈRE-APPALACHES

dépliant d'information à l'intention des producteurs agricoles de Chaudière-Appalaches

Photo : Marc Lajoie, MAPAQ

RÈGLES DE BASE

1 - MISE EN SITUATION

Le présent dépliant a pour but d'informer les producteurs agricoles de la région Chaudière-Appalaches des différents aspects réglementaires et de faciliter leurs démarches lorsque des travaux sont projetés dans les lacs, les cours d'eau ou sur leurs rives.

2 - DISTINCTION ENTRE UN COURS D'EAU ET UN FOSSÉ (figure 1)

Un **cours d'eau** réfère à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de voie publique ou privée, mitoyens ou de drainage.

Un **fossé** est une dépression en long, creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. On distingue trois catégories de fossés:

1. Les fossés de voie publique ou privée servant à drainer une voie publique ou privée;
2. Les fossés mitoyens servant de ligne séparatrice entre voisins;
3. Les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau naturel ne perd pas sa qualité de cours d'eau lorsqu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, et ce, même s'il fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, etc.). Il en va de même si un cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours (fossé de voie publique, mitoyen ou de drainage).

3 - QUELS TYPES DE TRAVAUX VOULEZ-VOUS RÉALISER DANS VOTRE FOSSÉ OU COURS D'EAU?

Nettoyage :

Travaux de récupération pouvant être réalisés par le producteur et ne nécessitant pas de creusage, d'excavation ou de dragage et visant l'enlèvement des débris, des déchets, des branches et des arbres morts, etc.

Entretien :

Interventions réalisées exclusivement par la MRC et visant à enlever les sédiments accumulés dans le lit du cours d'eau et à rétablir la ligne de fond projetée originale.

Aménagement :

Interventions réalisées exclusivement par la MRC et visant à modifier ou affecter la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau.

Autres travaux :

Pour toute autre type d'intervention pouvant être réalisée dans la rive et le littoral d'un cours d'eau, l'accord de la municipalité ou de la MRC est nécessaire. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour des prélèvements d'eau exige, au préalable, l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEFP.



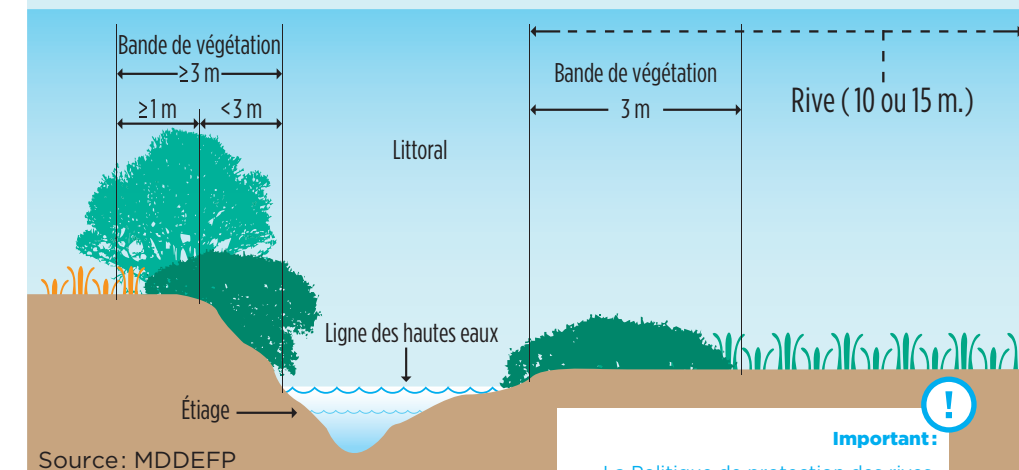
EN UN CLIN D'OEIL...

Vous pouvez, aux abords des cours d'eau et des lacs, réaliser des travaux à des fins agricoles, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux règlements de la municipalité locale et à ceux de la MRC.

Les travaux d'entretien et d'aménagement menés par les MRC sont reconnus par le MDDEFP comme étant effectués à des fins municipales. Les travaux d'entretien sont actuellement assujettis à la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole. Pour les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, la MRC doit obtenir un certificat d'autorisation du MDDEFP pour les réaliser.

**ASSUREZ-VOUS D'AVOIR EN MAIN
TOUS LES PERMIS ET AUTORISATIONS
NÉCESSAIRES AVANT D'ENTREPRENDRE
VOS TRAVAUX!**

4 - PROTECTION RIVERAINE DES COURS D'EAU



Important :

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) propose des normes minimales. Informez-vous auprès de votre municipalité (régionale et locale), afin de vérifier si des mesures de protection plus strictes auraient été adoptées à l'intérieur de leur réglementation.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

Ligne des hautes eaux (LHE) :

Ligne qui délimite la zone de transition entre la végétation à prédominance de plantes aquatiques et la végétation à prédominance de plantes terrestres.



SAVIEZ-VOUS QUE :

Les cours d'eau en milieu agricole sont presque toujours des habitats du poisson.

Tous les travaux dans les cours d'eau doivent être réalisés dans les règles de l'art, de façon à ne pas créer d'impact dans l'habitat du poisson, sans quoi les producteurs peuvent se retrouver en situation d'infraction.

De manière générale, la largeur minimale de la rive est de 10 à 15 mètres, selon la pente et la hauteur du talus. Mais, dans le cadre d'une exploitation agricole, il est permis de cultiver à l'intérieur de la rive, tout en conservant une bande de végétation à l'état naturel d'une largeur minimale de 3 mètres, incluant un minimum d'un mètre sur le talus (voir particularités dans l'illustration ci-dessus). Les autorités municipales peuvent adopter des dispositions plus restrictives quant à la largeur de la bande de végétation où il n'est pas possible de cultiver des végétaux ou de faire paître des animaux. Il importe donc de vérifier les normes établies.

Toujours vérifier la réglementation existante auprès de votre municipalité, car des interventions peuvent être interdites.